

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

UNITE TERRITORIALE : Côte-d'Or

Subdivision : 21-3

Nom de l'inspecteur : Frédéric FILLAUDEAU

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 18/01/2012 Date de l'inspection : 16/02/2012

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle

inopinée ou annoncée

planifiée ou circonstancielle

motif de la planification : ou détail des circonstances :

Plan de contrôle des installations classées. . /

Société : FERNAND BRUGERE

Autorisation

Commune : Châtillon-sur-Seine

Activité : Fabrication de placage hêtre

Priorité : autre

Liste des installations inspectées : atelier maintenance et local abritant le compteur d'eau de puits.

Thèmes : suites des visites d'inspection des 12 mars 2009 et 2 octobre 2009

Référentiels de l'inspection :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- rapport de visite d'inspection du 2 octobre 2009

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

M. André VACHEYROUT : directeur

M. Philippe LAFAURIE : directeur ressources humaines

M. Eric MERCY : responsable technique

M. Michel DARGERE : responsable production

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

L'inspection a mis en évidence des écarts qui peuvent faire l'objet d'actions correctives rapidement et des non-conformités.

Les écarts relevés par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998 modifié sont les suivants :

- Article 11.1 : L'exploitant ne procède pas au relevé hebdomadaire des deux compteurs d'eau (réseau et puits).
- Article 11.2 : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs anti-retour installés sur les installations de prélèvement d'eau.
- Article 33 : Il est demandé à l'exploitant de mener les actions correctives suite au dernier contrôle des installations électriques de 2011.
- Article 42 : Concernant la chaufferie gaz, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les détecteurs de gaz respectent une détection à, au plus, 60 % de la limite inférieure d'explosivité.

Les non-conformités relevées sont les suivantes :

- par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998 modifié :
 - Articles 19 et 21 : Le contrôle de la vitesse des gaz, de la teneur en SO₂ et en poussières n'a pas été réalisé sur les installations de combustion, et aucun contrôle n'a été effectué sur les installations de dépoussiérage.
 - Article 22.3 : Le contrôle d'émission sonore n'a pas été réalisé.
- par référence à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
 - Article 18 : L'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée.

Suites envisagées :

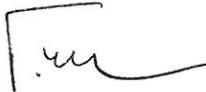
Les observations effectuées font l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant.
Des suites sont proposées au préfet.

Liste des documents établis suite à la visite :

Bordereau de transmission au Préfet
Tableau des constats
Lettre à l'exploitant

Dijon, le 29 février 2012

L'inspecteur des installations classées,



Frédéric FILLAudeau